



Berne, le 23 février 2007

Aux organisations intéressées

**Audition :  
Projet de modification de l'ordonnance relative à la loi fédérale sur  
la protection des données (OLPD ; RS 235.11) et projet  
d'ordonnance sur les certifications en matière de protection des  
données**

Mesdames et Messieurs,

Les Chambres fédérales ont adopté, le 24 mars 2006, une révision de la loi fédérale sur la protection des données (LPD ; RS 235.1 ; texte soumis au référendum FF 2006 3421). Le délai référendaire s'est écoulé sans avoir été utilisé. Les dispositions d'exécution doivent maintenant être adaptées dans la perspective de l'entrée en vigueur de cette modification de loi. La modification, certes de nature principalement technique, est importante dans la pratique, notamment dans de nombreux domaines de l'économie. C'est pourquoi nous menons une audition au sens de l'art. 10 de la loi sur la consultation (RS 172.061).

La révision de la loi fédérale sur la protection des données requiert quelques modifications à l'échelon de l'ordonnance, concernant notamment l'obligation de déclarer les fichiers et l'obligation d'informer le Préposé à la protection des données et à la transparence des garanties données et des règles de protection des données au sein d'un groupe de sociétés en cas de communication à l'étranger, dans un Etat qui ne dispose pas d'une législation sur la protection des données assurant un niveau de protection adéquat. En outre, l'ordonnance relative à la loi fédérale sur la protection des données doit être complétée par des dispositions sur la fonction des conseillers à la protection des données, sur la base de l'art. 11a, al. 6, LPD.

Le nouvel art. 11 LPD introduit une procédure de certification en matière de protection des données. Ce thème, entièrement nouveau, doit être mis en œuvre dans le cadre d'une ordonnance distincte. Cette norme règle l'accréditation des organismes de certification et les exigences minimales applicables lorsque des organisations et des procédures ou des produits (programmes et systèmes) font l'objet d'une certification en matière de protection des données. Les procédures de certification ne seront pas exécutées par un organe officiel ni par le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence.



Nous vous prions de bien vouloir faire parvenir votre réponse par écrit, d'ici au **18 mai 2007**, directement à l'Office fédéral de la justice, 3003 Berne. Mme Simone Füzesséry (031 322 47 59 ; [simone.fuzessery@bj.admin.ch](mailto:simone.fuzessery@bj.admin.ch)) et M. Stephan Brunner (031 323 44 59 ; [stephan.brunner@bj.admin.ch](mailto:stephan.brunner@bj.admin.ch)) répondront volontiers à toute question complémentaire. Vous pouvez obtenir d'autres exemplaires du dossier envoyé en audition auprès du secrétariat de la Division Projets et méthode législatifs (tél. 031 322 47 44), ou les télécharger depuis Internet à l'adresse suivante : [www.admin.ch](http://www.admin.ch) – Dossiers politiques – Procédures de consultation et d'audition – Procédures en cours.

Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

Christoph Blocher  
Conseiller fédéral

Annexes:

- Projet de révision de l'ordonnance relative à la loi fédérale sur la protection des données et commentaire
- Projet d'ordonnance sur les certifications en matière de protection des données et commentaire
- Liste des organisations participant à l'audition